

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1848.

Réunion du canton de Stavelot à l'arrondissement administratif
de Verviers (1).

—————
R A P P O R T
—————

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LYS.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 6 mars dernier, l'administration communale de Stavelot a renouvelé sa demande de réunion des communes qui composent le canton de Stavelot à l'arrondissement communal de Verviers, sous le rapport administratif. Cette pétition est annexée n° 1. Cette administration avait déjà adressé pareille demande à la Chambre, sous les dates des 28 octobre 1836, 12 et 15 juillet 1837.

Le conseil provincial de Liège est aussi d'avis que le canton de Stavelot, qui appartient à l'arrondissement judiciaire de Verviers, y soit également réuni sous le rapport administratif.

En consultant la distance qui sépare la ville de Stavelot de celle de Huy, cette demande est pleinement justifiée, et elle ne peut souffrir nulle contestation, car l'on ne se rend pas compte du motif qui a pu engager à ne pas comprendre le canton de Stavelot dans l'arrondissement communal de Verviers, tandis qu'on le réunissait à son arrondissement judiciaire.

(1) Proposition de loi, n° 78, session de 1838-1839.

(2) La commission était composée de MM. LEBEAU, *président*, LYS, LESOINNE, FALLON et DE BROUCKERF.

Cet état des choses, si contraire aux intérêts des habitants du canton de Stavelot, avait engagé notre ancien collègue, l'honorable M. David, à présenter une proposition de loi, tendant à faire ressortir le canton de Stavelot à l'arrondissement communal de Verviers, pour toutes les branches de l'administration publique. Le développement de cette proposition est annexé au présent rapport, n° 2.

La Chambre a pris cette proposition en considération, et il n'y a pas été donné d'autre suite.

Le rapport que votre commission des pétitions vous a fait sur la dernière demande de l'administration communale de Stavelot, et la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, tendent à l'accueillir favorablement; sur le renvoi en fait à M. le Ministre de l'Intérieur, ce haut fonctionnaire reconnaît qu'elle est pleinement justifiée par la distance très-grande qui sépare les communes de ce canton du chef-lieu de l'arrondissement de Huy. Il fait aussi remarquer que, sous le rapport de la circonscription judiciaire, le canton de Stavelot fait déjà partie de l'arrondissement de Verviers, et il estime qu'il y a lieu de compléter cette réunion, en l'appliquant à tous les services publics.

L'honorable Ministre de l'Intérieur s'est assuré que l'adoption de la mesure dont il s'agit n'aurait point pour résultat de rendre nécessaire une modification à la répartition des Représentants et des Sénateurs dans la province de Liège, et votre commission a vérifié l'exactitude des renseignements suivants, communiqués par le Gouvernement.

« La province de Liège a 11 Représentants et 6 Sénateurs, répartis comme suit par la loi du 31 mars 1847 :

Arrondissement de Liège	{	5 Représentants.
	{	3 Sénateurs.
Id. Huy	{	2 Représentants.
	{	1 Sénateur.
Id. Verviers.	{	3 Représentants.
	{	1 Sénateur.
Id. Waremmes	{	1 Représentant.
	{	1 Sénateur.

Liège. — Population.	{	225,121 : 40,000 = 5.58 Représentants.
	{	Id. 80,000 = Sénateurs.
Huy. — Population, déduction faite du canton de Stavelot, dont la population est de 13,509 habitants	{	65,896 : 40,000 = 1.65 Représentant.
	{	Id. 80,000 = 0.83 Sénateur.
Verviers. — Population, y compris celle du canton de Stavelot.	{	113,452 : 40,000 = 2.84 Représentants.
	{	Id. 80,000 = 1.42 Sénateur.
Waremmes — Population.	{	50,134 : 40,000 = 1.25 Représentant.
	{	Id. 80,000 = 0.63 Sénateur.

» En opérant comme il a été fait dans le système de la loi du 31 mars 1847,
 » pour la répartition entre ces districts à raison de la fraction la plus forte de

» population qu'ils présentent, des Représentants et des Sénateurs qui ne
» peuvent être classés au moyen d'un chiffre rond de 40,000 et de 80,000 habi-
» tants, on arrive exactement au même résultat qui est consacré par ladite
» loi. »

D'après cet exposé, la commission vous propose, à l'unanimité, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le canton de Stavelot, composé des communes de Stavelot, Basse-Bodeux,
» Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, Gleize, Lierneux, Raliez, Stoumont
» et Wanne, ressortissent à l'arrondissement de Verviers, sous le rapport ad-
» ministratif. »

Le Rapporteur,

LYS.

Le Président,

LEBEAU.



ANNEXES.

N° 1.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE STAVELOT

*A Messieurs le président et les membres de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient de vous présenter un projet de loi, fixant le cens électoral à 20 florins, pour tout le pays. Ce projet, qui consacre l'uniformité du cens, doit, sans aucun doute, rencontrer tous les suffrages de la nation. N'envisageant que l'intérêt général, nos sympathies lui sont également acquises, en ce qui touche l'art. 1^{er} du projet de loi.

Mais, Messieurs, la ville de Stavelot et les communes composant le canton de ce nom, — dont nous nous constituons les organes, — se trouvent dans une position tellement exceptionnelle, qu'il ne nous est pas permis de dissimuler ici nos appréhensions à l'endroit de l'heureuse initiative qu'à prise le Gouvernement, afin de répondre à l'opinion publique.

Nous venons donc, Messieurs, vous manifester l'expression respectueuse de nos doutes, sur le point de savoir si cette loi satisfera complètement aux exigences de nos localités. On n'entend parler ici que de l'art. 2 du projet de loi (voir ci-après).

Nous trouvons la justification virtuelle de ces doutes, dans le passage du rapport de la section centrale où il est dit :

« ... Qu'elle se fût bornée là, si l'on n'avait manifesté la crainte que, plus tard, on ne trouvât dans la loi proposée un prétexte pour scinder les collèges électoraux en fractions, qu'on réunirait dans des localités différentes, par exemple, dans *les chefs-lieux de canton*. En conséquence, la section centrale a proposé l'adoption du projet de loi, dont l'art. 2 porte : Les électeurs continueront à se réunir au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile. »

Eh bien, Messieurs, nous appartenons, — et vous ne l'ignorez pas, — sous le rapport administratif, à l'arrondissement de Huy, et pour le judiciaire, à celui

de Verviers. Vous avez eu connaissance de ce fait, regrettable pour les communes du canton de Stavelot, par trois résolutions, des 28 octobre 1836, 12 et 15 juillet 1837, qui ont été adressées en vain au corps législatif, et parmi ces résolutions, il en est une par laquelle le conseil provincial de Liège a voté *affirmativement* sur l'ensemble des décisions prises par ce conseil, sur la demande de notre canton, tendant à être compris dans l'arrondissement administratif de Verviers.

Dès l'année 1822, nous souffrons de ce malencontreux vice de circonscription, et certes il serait bien temps que la Législature mît fin à un aussi intolérable état de choses.

Un coup d'œil jeté sur la carte suffira pour vous convaincre, Messieurs, que la distance qui nous sépare de la ville de Huy, qui, soit dit en passant, s'écarte tout à fait du point utile à nos affaires industrielles et commerciales, est de 100,000 mètres par la route de Liège, et de 75 mille mètres par la voie directe, devant ainsi traverser deux arrondissements, ceux de Verviers et de Liège, pour arriver au nôtre, celui de Huy. Tandis que la distance moyenne de Verviers (qui est notre arrondissement judiciaire) n'est, pour toutes les communes de ce canton, que de 30,000 mètres.

En présence d'une anomalie aussi grave, aussi extraordinaire, comment concevoir la possibilité, pour tous les électeurs du canton de Stavelot (admis comme tels, avec le cens de 20 florins) de se transporter, à leurs frais, au chef-lieu de l'arrondissement de Huy, à l'effet d'y exercer une de leurs plus belles, de leurs plus importantes prérogatives. Il est évident, Messieurs, que si, au mépris des lois, certains électeurs, payant le cens de 30 florins, auraient, dans le temps, *accepté des rémunérations*, sous forme d'indemnités de voyage, pour aller voter à Huy, il est d'autant plus rationnel de prétendre que, sous l'empire de la loi nouvelle, les trois quarts à peu près des électeurs n'auront point les facultés pécuniaires de faire, le cas échéant, sur leurs propres deniers, un parcours d'environ 40 lieues pour l'aller et le retour.

Voilà, Messieurs, ce qui explique suffisamment, à nos yeux, des faits de corruption que réprouvent la loi et la morale.

Nous nous résumons : l'art. 2 du projet de loi de la section centrale sera adopté où il ne le sera pas.

Dans le cas d'adoption, ce dont nous ne doutons point, nous insistons sur nos diverses demandes, en vue d'obtenir la *réunion de toutes les communes du canton de Stavelot à l'arrondissement administratif de Verviers*, réunion qui ne saurait être différée davantage. A cet égard, nous nous reposons avec une confiance entière dans la haute sagesse des membres du corps législatif.

En cas de non adoption, nous avons le ferme espoir, Messieurs, que vous saurez reconnaître la nécessité impérieuse de *réunir nos collèges électoraux en fractions, au chef-lieu du canton de Stavelot*.

Nous sommes, avec les sentiments d'une respectueuse considération,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obeissants serviteurs,

PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE,

Le Bourgmestre, président,

Le Secrétaire, J. MARTIN.

J.-F. MASSANGE.

Stavelot, le 6 mars 1848.

Développement de la proposition de M. DAVID, relative à la circonscription du canton de Stavelot.

MESSIEURS,

La proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur votre bureau, a pour objet la demande de la réunion du canton de Stavelot à l'arrondissement de Verviers, pour toutes les branches de l'administration en général.

J'ai déposé cette proposition, Messieurs, à la suite de la pétition de la régence de Stavelot, dont vous venez tout-à-l'heure d'entendre l'analyse. La régence de cette ville parle, notez-le bien, Messieurs, en son nom et en celui des dix autres communes, qui sont : Basse-Bodeux, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, Gleize, Lierneux, Rahier, Stoumont et Wanne, qui composent tout le canton et n'ont qu'un même intérêt.

Appelé à développer les motifs de ma proposition, je vais tâcher de le faire en peu de mots. La population de ce canton fait, à bien juste titre, valoir combien est vicieuse la circonscription qui la lie à Huy pour l'administratif et la milice, et la fait ressortir à Verviers pour le judiciaire, le cadastre, les contributions et la douane. On ne peut, en effet, s'expliquer l'idée qui a présidé à une division aussi bizarre.

Qu'on jette les yeux sur la carte, Messieurs, et l'on verra que Huy est distant de 100 mille mètres de Stavelot par la chaussée, et de 70 mille par la traverse; mais quelle traverse! Ce sont la plupart du temps des chemins impraticables.

Voyez maintenant la distance de Verviers à Stavelot. Elle n'est que d'environ 30 mille mètres, pour toutes les populations en réclamation, et cela par une route excellente. Verviers d'ailleurs et ses environs, sont un centre et un but d'affaires pour les habitants de Stavelot. Verviers sera bientôt pour eux aussi le palier le plus rapproché du chemin de fer.

D'autre part, considérez, Messieurs, la question d'humanité. De malheureux miliciens, qui doivent se représenter toutes les années au conseil de milice à Huy, sont condamnés à la fatigue d'une route de 200 mille mètres. Il se trouve parmi eux des infirmes, des impotents, et le plus souvent ils sont dans l'indigence. Ne fussent-ils dans aucun de ces cas, faudrait-il encore, lorsque rien ne justifie une mauvaise circonscription cantonale, ne point faire cesser cet abus, et obliger des hommes à une route, des dépenses et une perte de temps tout-à-fait inutiles?

Sous le point de vue politique, examinez, Messieurs, si les électeurs de ce canton sont plus heureux. Il y a certes de quoi calmer le zèle du plus ardent

patriote, quand il songe que pour aller donner son vote, il n'a pas moins d'un voyage de cinq jours à faire.

Messieurs, le Gouvernement lui-même est intéressé à la réunion complète du canton de Stavelot à l'arrondissement de Verviers. En voici encore une forte raison : par un effet de la nouvelle loi communale, la correspondance directe du chef-lieu du canton avec le Gouvernement et la députation des États, vient à cesser. Il en résulte pour Stavelot, que toutes les pièces sujettes à l'approbation de l'autorité supérieure de la province, sont expédiées par la poste, passent par Verviers, Liège et arrivent à Huy, d'où elles sont renvoyées à Liège à l'approbation, et de là retournées à Huy, pour être alors transmises par la poste sur Liège, Verviers à Stavelot. Que de marches et de contremarches inutiles, que de frais et surtout de pertes de temps qui peuvent avoir des conséquences si funestes dans des affaires graves et pressantes!

Enfin, Messieurs, le conseil provincial de Liège, frappé de la puissance des motifs allégués pour la réunion complète du canton de Stavelot à l'arrondissement de Verviers, s'est empressé d'en proclamer l'urgence à l'unanimité, dans ses séances des 28 octobre 1836, 12 et 15 juillet 1837.

La pétition de la régence de Stavelot, déposée sur le bureau, renferme la copie de ces trois procès-verbaux.

Messieurs, je prierai la Chambre de bien vouloir prendre en considération le projet de loi que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Par tous les motifs que je viens d'alléguer, il est entièrement urgent qu'il soit statué sans délai sur le sort de la réclamation par trop fondée des populations du canton de Stavelot.

Je demanderai que le bureau veuille bien nommer une commission pour examiner cet objet.

P. DAVID.
